FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACTE D'ÉTAT CIVIL

A REMETTRE SUR PLACE OU PAR VOIE POSTALE UNIQUEMENT

Les actes d'état civil contiennent des données à caractère personnel sensibles. Assurer la traçabilité des accès et des délivrances permet de répondre aux exigences de la CNIL concernant la sécurité et la confidentialité des traitements de données. Les données transmises sont traitées et consultables uniquement par les agents en charge de l'état civil de Mortagne-au-Perche.

ACTE DEMANDÉ :

☐ NAISSANCE ☐ MARIAGE ☐ DÉCÈS ☐ RECONNAISSANCE

TYPE D'ACTE :

☐ COPIE INTEGRALE ☐ EXTRAIT AVEC FILIATION ☐ EXTRAIT SANS FILIATION ☐ PLURILINGUE

INTERESSÉ(E) :

NOM DE NAISSANCE : .....

PRÉNOM : .....

PÈRE : .....

MÈRE : .....

CONJOINT : .....

DATE DE L'ÉVÈNEMENT : .....

ADOPTÉ(E): ☐ OUI ☐ NON

Motif de la demande : .....

Nombre d'actes demandés : .....

Vous êtes : ☐ L'INTÉRESSÉ ☐ ENFANT/PETIT-ENFANT ☐ PARENT/GRAND-PARENT

☐ CONJOINT ☐ AUTRE (préciser) : .....

VOS COORDONNÉES :

NOM : .....

PRÉNOM : .....

ADRESSE : .....

TÉLÉPHONE : .....

A ..... le .....

Signature manuscrite et originale du demandeur

PIÈCE D'IDENTITÉ DU DEMANDEUR À JOINDRE (obligatoire) :

☐ PASSEPORT ☐ CNI ☐ TITRE DE SÉJOUR ☐ AUTRE : .....

IMPORTANT : Conformément à l'article 101-1 du Code civil et au décret du 6 mai 2017, les copies et extraits d'actes d'état civil dotés d'une valeur authentique doivent être remis ou adressés **uniquement par courrier postal** au demandeur par l'officier d'état civil.

Hôtel de Ville - État civil - 22, Place du Général de Gaulle – 61400 Mortagne-au-Perche Tél. 02 33 85 11 06
etatcivil@mortagneauperche.fr – www.mortagneauperche.fr

DEMANDE DE COPIE INTEGRALE OU D'EXTRAIT AVEC FILIATION D'ACTE DE NAISSANCE OU DE MARIAGE

Décret n° 62-291 du 3 Août 1962 modifié par le décret n° 97-852 du 16 Septembre 1997

Les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits avec filiation des actes de naissance et de mariage, prévues par le décret n° 62-921 du 3 Août 1962, ont été modifiées par les articles 6 et 7 du décret n° 97-852 du 16 Septembre 1997 (parution au Journal Officiel du 18 Septembre 1997).

Vous devez préciser les nom et prénom usuels des parents de la personne dont l'acte est demandé, dans la mesure où ils figurent dans l'acte.

Les actes concernés par le décret sont les suivants :

- copie intégrale ou extrait avec filiation de votre acte de naissance.
- copie intégrale ou extrait avec filiation de votre acte de mariage.
- copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance de vos ascendants (parents, grands-parents), de vos descendants (enfants, petits-enfants), de la personne dont vous êtes le mandataire ou le représentant légal.
- copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de mariage de vos ascendants (parents, grands-parents), de vos descendants (enfants, petits-enfants), de la personne dont vous êtes le mandataire ou le représentant légal.
- extrait avec filiation de l'acte de naissance ou de mariage de la personne dont vous êtes l'héritier proche (si vous êtes par exemple grand-père, grand-mère, père, mère, fils, fille, conjoint, frère ou sœur de la personne dont vous héritez). Vous devrez alors justifier cette demande par un courrier du notaire en charge de la succession.

En outre,

Les enfants mineurs ne peuvent pas demander d'extraits avec filiation de leur acte de naissance ;

Les copies archives peuvent être délivrées pour les actes de plus de 75 ans (à date anniversaire), et en copie certifiées pour les actes de naissance d'un individu décédé depuis plus de 25 ans (à date anniversaire) ;

Pour dresser un acte de décès, l'acte de naissance du défunt ne peut être réclamer que par les ascendants (parents, grands-parents), de vos descendants (enfants, petits-enfants) et par l'officier de l'état civil en charge du dressé de l'acte ;

Dans le cadre de recherche d'héritier ou généalogique, les professionnels (Notaires, généalogistes etc.) doivent motiver leurs demandes sur présentation d'un courrier original citant les articles visant l'exécution de leur mandat ou d'une autorisation ministérielle, accompagné de leur carte professionnelle (dans le cas d'une demande faite par l'un de leur collaborateur, sa pièce d'identité et une procuration du mandaté seront demandés en plus des documents susmentionnés) ;

En France, la délivrance des actes d'état civil (copie intégrale ou extrait de naissance, de mariage ou de décès) est totalement gratuite, que ce soit auprès des mairies, par courrier ou via le site officiel Service Public.
Aucun frais, y compris les frais de port, ne peut être facturé ;

Merci de bien vouloir faire connaître ces dispositions autour de vous et de vous y conformer pour toute nouvelle demande de copie intégrale ou d'extrait avec filiation des actes de naissance ou de mariage.

Hôtel de Ville - État civil - 22, Place du Général de Gaulle – 61400 Mortagne-au-Perche Tél. 02 33 85 11 06
etatcivil@mortagneauperche.fr – www.mortagneauperche.fr